

Activités autorisées en physiothérapie

Administrer un vaccin à une personne âgée d'au moins 5 ans et mélanger des substances dans le cadre de la préparation d'un vaccin lors d'une campagne de masse.

Cette activité permet aux physiothérapeutes et aux technologues en physiothérapie d'administrer un vaccin à une personne âgée d'au moins 5 ans et de mélanger des substances dans le cadre de la préparation d'un vaccin lors de campagnes de masse.

La réalisation de cette activité est autorisée lorsque les conditions suivantes sont réunies, c'est-à-dire que la professionnelle ou le professionnel de la physiothérapie doit :

- Être à l'emploi d'un établissement public ou agir pour le compte d'un établissement public.
- Exercer les activités concernées dans le cadre d'une campagne de masse.
- Respecter les normes d'exercice et réglementaires généralement reconnues.
- Avoir réussi une formation reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) avant d'exercer l'activité.

Dans ce contexte de vaccination de masse, les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie n'ont pas besoin d'obtenir une ordonnance pour effectuer cette activité.

De plus, conformément au [Règlement](#), les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie peuvent administrer le vaccin lorsque l'état de santé de la personne à vacciner a été évalué au préalable par une professionnelle ou un professionnel habilité, qui doit être sur les lieux où est effectuée la vaccination.

On entend par « habilité » toute professionnelle et tout professionnel qui peut initier la vaccination et y procéder, c'est-à-dire qui est apte à poser un diagnostic ou à évaluer la condition de santé d'une personne en lien avec le vaccin à administrer.

À SAVOIR

- Le site Web du MSSS publie une [liste des campagnes de vaccination de masse réalisées au Québec](#).

MEMBRES AUTORISÉS

Physiothérapeutes et
technologues en physiothérapie

ATTESTATION

Aucune attestation de formation n'est délivrée par l'OPPQ. Cependant, la ou le membre doit avoir réussi une formation reconnue par le MSSS avant d'exercer cette activité. Pour plus d'information, consulter **le site Web de la vaccination-Outils et formation du MSSS**.

EN PARTAGE

Cette activité n'est pas uniquement autorisée aux physiothérapeutes et aux technologues en physiothérapie. En effet, elle est partagée avec d'autres professions de la santé. Par exemple, les médecins, les infirmières et infirmiers, les infirmières et infirmiers auxiliaires, les pharmacien(ne)s et pharmaciens, et les inhalothérapeutes peuvent également réaliser cette activité selon la finalité de leur **champ d'exercice**.